



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté du 06/09/2023 portant actualisation de la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29 ;

VU l'article 51 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 23 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 22/07/2022 fixant la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRETE**

**Article 1** : La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de psychiatrie, est composée :

- De dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :

Le nombre de représentants par fédération est déterminé en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune des fédérations au sein de la région sans que ce nombre ne puisse être inférieur

à deux ;

Au moins, un représentant de chaque fédération est un médecin.

- De deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité.

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

**Article 2 :** Dans la région Nouvelle-Aquitaine, le comité consultatif d'allocation des ressources - section psychiatrie sera constitué de 12 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé ;
- 2 représentants des usagers.

**Article 3 :** la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine s'établit comme suit :

**a) 10 représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
François-Jérôme AUBERT <i>FHF</i>	Sarah FERRET <i>FHF</i>
Thierry BIAIS <i>FHF</i>	Francis AUCHER <i>FHF</i>
Dr Damien HEIT <i>FHF</i>	Dr Stephan SOREDA <i>FHF</i>
Yannick MIRAGLIOTTA <i>FHF</i>	Richard CAMPMAS <i>FHF</i>
Paul CARRERE <i>FHF</i>	Frédéric ESPENEL <i>FHF</i>
Olivier BOUTAUD <i>FHF</i>	Daniel BOFFARD <i>FHF</i>
Dr Olivier DREVON <i>FHF</i>	Dr François RIGAL <i>FHF</i>
Simon FLORENTIN <i>FHF</i>	Evelyne THOMAS-JOANNES <i>FHF</i>
Christophe ROUANET <i>FEHAP</i>	Philippe ROCHE <i>FEHAP</i>
Docteur Etienne POT <i>FEHAP</i>	Dr Claire BOINEAU <i>FEHAP</i>

**b) 2 représentants des associations d'usagers et des familles**

Titulaires	Suppléants
Patrick Dauga <i>Unafam</i>	Jacques Lavignotte <i>Argos 2001</i>
Géraldine GOULINET-FITE <i>France Assos Santé</i>	<i>en cours de désignation</i>


**Article 4 :** La durée du mandat des membres est de cinq ans.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet de l'ARS.

Fait à Bordeaux, le 06/09/2023

  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
Benoît ELLEBOODE